

Article 25.3 [Trust]

3. Les juridictions d'un État membre auxquelles l'acte constitutif d'un trust attribue compétence sont exclusivement compétentes pour connaître d'une action contre un fondateur, un trustee ou un bénéficiaire d'un trust, s'il s'agit des relations entre ces personnes ou de leurs droits ou obligations dans le cadre du trust.

MOTS CLEFS: Convention attributive de juridiction
Trust

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/4113>